

# VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

## CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE

#### DU MERCREDI 28 MARS 2012

L'an deux mille douze, à 20 heures 30, le mercredi 28 mars 2012, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Croix-Blanche en séance publique sous la présidence de Mme Séverine Arbaut, Premier adjoint au Maire

**Etaient présents** : Mme Séverine Arbaut, M. Didier Christin, M. Francis Barrier, Mme Marie-Christine Pinon-Baptendier, M. Pascal Rochoux, Mme Solange Vibert, M. Jean-Paul Hubert, M. André Mary, Mme Marie-Ange Le Boulaire (à partir de la question n° 12-02-08), M. Michel Cavan, M. Jean-Miche Detavernier, M. Stéphane Frédéric, Mme Laurence Cardin, M. Vincent Langlet, M. Laurent Lucas, Mme Françoise Combaudou, Mme Noëlle Hermet, M. Jean-François Rey, Mme Elisabeth Boyer, Mme Nathalie Blanchard, M. Eric Dubertrand, Mme Christel Leroyer, Mme Monique Baquin

**Absents** : M. Sébastien Meurant, Mme Marie-Ange Le Boulaire (de la question n° 12-02-01 à la question n° 12-02-07), M. Guy Barat, Mme Catherine Fabre, Mme Francine Picault, Mme Hélène Drouin, Mme Geneviève Mampuya, Mme Anne Marioli, Mme Cécile Henry, Mme Stéphanie Juillerat, M. Didier Imbert

**Pouvoirs** : M. Sébastien Meurant pouvoir à Mme Séverine Arbaut, M. Guy Barat pouvoir à Mme Pinon-Baptendier, Mme Catherine Fabre pouvoir à M. Stéphane Frédéric, Mme Francine Picault pouvoir à Mme Solange Vibert, Mme Hélène Drouin pouvoir à M. Didier Christin, Mme Geneviève Mampuya pouvoir à M. Pascal Rochoux, Mme Cécile Henry pouvoir à M. André Mary, Mme Stéphanie Juillerat pouvoir à M. Laurent Lucas

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Michel Detavernier.

Compte tenu de l'absence de M. le Maire, la présidence de la séance a été assurée par Mme Séverine Arbaut.

Mme Arbaut indique que la question n° 12-02-06 : *Décision modificative n° 1 - Budget Ville 2012* a fait l'objet d'une modification et que les trois questions suivantes sont retirées de l'ordre du jour :

- question n° 12-02-15 : *Demande d'un permis de construire en vue d'augmenter la surface de plancher de l'espace Claire Fontaine situé 23, avenue de la Gare*
- question n° 12-02-26 : *Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour les travaux d'aménagement d'une micro-crèche à l'espace Claire Fontaine*
- question n° 12-02-27 : *Demande de subvention auprès du Conseil général du Val d'Oise pour les travaux d'aménagement d'une micro-crèche à l'espace Claire Fontaine.*

### **I - Détermination des taux des taxes directes locales pour 2012 (question n° 12-02-01)**

Comme chaque année à la même époque, le conseil municipal est invité à fixer le taux de chacune des taxes directes locales, soit la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Compte tenu des éléments disponibles au moment de l'élaboration du budget primitif pour l'année 2012, il avait été retenu une hausse des bases d'imposition à hauteur de 1,5 % correspondant au coefficient de revalorisation forfaitaire des bases d'imposition.

La municipalité confirmant son engagement de ne pas augmenter la pression fiscale sur les ménages de la commune, il est proposé de ne pas modifier les taux d'imposition de ces trois taxes directes locales pour 2012.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de maintenir les taux d'imposition des trois taxes directes locales pour 2012 à :

Taxe d'habitation	: 16,86 %
Taxe sur le foncier bâti	: 19,83 %
Taxe sur le foncier non bâti	: 98,12 %.

### **II - Demande d'admission en non-valeur - Budget Ville (question n° 12-02-02)**

Le Receveur municipal a la charge des créances communales impayées et, à ce titre doit mettre en œuvre les différents moyens dont il dispose : lettre de rappel, commandement, poursuites et saisies sur rémunération ou autres après accord de la municipalité. Par délibération du 13 septembre 2001, le conseil municipal a fixé comme suit les seuils de déclenchement des procédures de recouvrement des créances d'un faible montant :

- lettre de rappel et commandement.....pas de seuil ;
- saisie.....76 € ;
- états de poursuites.....152,45 €

Pour se décharger des créances impossibles à recouvrer, le Receveur invite le conseil municipal à se prononcer sur leur admission en non-valeur en justifiant soit de la caducité de la créance, soit de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur. Il convient de préciser que, contrairement à une réduction ou une annulation de recettes ou à une remise gracieuse, l'admission en non valeur ne fait pas obstacle aux poursuites ultérieures, si par exemple la fortune du débiteur est meilleure, puisque la dette n'est pas éteinte.

Le Receveur a transmis à la commune le 13 décembre 2011, trois états de non-valeur pour que la Ville se prononce sur la suite à donner (654,44 € + 6 057,75 € + 12,00 €). De ce fait, comme le tableau ci-dessous le fait apparaître, la Ville demande que les créances concernant divers agents communaux et une société continuent à être mises en recouvrement :

- Liste n° 697771212

Nature juridique	Objet	Date	Motif de non recouvrement	Montant
<b>Divers Particuliers</b>	Impayés périscolaires	2003	Créances minimales	654,44 €
	Impayés périscolaires	2005		
	Impayés périscolaires	2007		
	Impayés périscolaires et piscine	2008		
	Redevance occupation du domaine public			
	Redevance occupation du domaine public et restaurant Claire Fontaine	2009		
	impayés scolaires	2010		
	Impayés crèche/Rest.Claire Fontaine			
redevance emplacement publicitaire				
<b>Divers agents communaux</b>	Compensation légale sur salaire	2010	non pris en compte	- 35,46 €
<b>Société</b>	Titre annuel cumulé pouvant faire l'objet de poursuite	2010	non pris en compte	- 14,00 €
<b>Total état n°697771212 mis en non-valeur ( les créances d'un montant total de 49, 46 euros pouvant être recouvertes)</b>				<b>604,98 €</b>

- Liste n° 680284112

Nature juridique	Objet	Date	Motif de non recouvrement	Montant
SARL	Redevance occupation du domaine public	2011	liquidation judiciaire	12,00 €
<b>Total état n°680284112 mis en non-valeur</b>				<b>12,00 €</b>

- Liste n° 697771112

Nature juridique	Objet	Date	Motif de non recouvrement	Montant
Divers Particuliers	Impayés périscolaires	2005	Durée de validité du PV de carence dépassé	6 057,75 €
	Impayés périscolaires	2006 à 2008	Surendettement et décision effacement de la dette	
	Frais de jugement	2008		
	Impayés périscolaires	2009		
	Impayés périscolaires	2010	Durée de validité du PV de carence dépassé et surendettement – décision d'effacement de la dette PV de carence dépassé	
	Loyers et Charges	2010		
<b>Total état n°697771112 mis en non-valeur</b>				<b>6 057,75 €</b>

A la majorité, Mme Baquin votant contre, le conseil municipal accepte l'admission en non-valeur des créances figurant dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 6 674,73 €.

### **III - Adhésion de la commune à l'association Acteurs publics contre les emprunts toxiques (question n° 12-02-03)**

La commune de Saint-Leu-la-Forêt détient actuellement dans son encours de dette trois emprunts structurés représentant près de 40% de son encours total. Ces contrats résultent de deux opérations de réaménagement, réalisées en juin 2007.

Ces produits financiers, vendus par Dexia, comportent une première période attrayante avec des taux fixes très bas sur le début du prêt. En contrepartie, la majeure partie de leur durée les voit soumis à l'observation des fluctuations des marchés financiers (dépassement d'une barrière, évolution constatée entre les taux longs et les taux courts, évolution des cours de change entre différentes monnaies...).

Ces produits présentent aujourd'hui un risque important ou avéré compte tenu des évolutions de marché (et notamment du prêt indexé sur la devise helvétique) exposant les collectivités à de très lourdes charges financières faute de négociations avec les banques.

Afin de faire converger les informations et expériences et pouvoir s'appuyer, pour agir, notamment en justice, sur les ressources et l'intervention d'un collectif national, plusieurs collectivités affectées par ces emprunts dits « toxiques » ont créé l'association « Acteurs Publics contre les Emprunts Toxiques » dont l'objet est :

- l'information, l'échange d'expérience et l'entraide entre les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics locaux, les établissements publics hospitaliers, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et autres acteurs publics, y compris les sociétés d'économie mixte, les SA d'HLM, face aux emprunts toxiques proposés par les établissements bancaires,
- la création d'une convergence entre les acteurs publics dans leurs initiatives relatives aux emprunts toxiques,
- l'action collective, y compris judiciaire, de ces acteurs publics à l'encontre de la pratique des emprunts toxiques,
- le soutien aux acteurs publics désireux d'engager des contentieux avec les établissements de crédit, y compris par l'intervention de l'association en justice à leurs côtés.

Le siège social de l'association est fixé à l'Hôtel du Département de la Seine Saint Denis 93006 Bobigny.

Aussi, compte tenu des difficultés de renégociation et afin de s'associer à différentes actions entreprises, à l'unanimité, le conseil municipal autorise l'adhésion de la commune à l'association « Acteurs Publics contre les Emprunts Toxiques », moyennant une cotisation annuelle de 200 euros.

#### **IV - Modification de l'échéancier du versement de la subvention de fonctionnement attribuée par la commune à l'association Football Club de Saint-Leu-la-Forêt Plessis Bouchard 95 au titre de l'exercice 2012 (question n° 12-02-04)**

Pour faire suite à la demande de l'association Football Club de Saint-Leu-la-Forêt Plessis Bouchard 95, le conseil municipal, à la majorité, décide de fixer à début avril 2012, au lieu de juillet 2012, le second versement de la subvention de fonctionnement attribuée par la commune à cette association au titre de l'exercice 2012 par délibération n° 11-08-08 du 15 décembre 2011.

En effet, il était initialement prévu que cette subvention soit versée en deux fois : en janvier et en juillet 2012. Or, un sponsor de l'association ayant différé sa participation, il convient d'effectuer plus tôt le versement prévu pour juillet 2012.

Il est précisé que Mme Baquin a voté contre, que Mme Hermet, M. Rey et Mme Boyer se sont abstenus et que Mme Arbaut n'a pas pris part au vote s'agissant du pouvoir qui lui a été donné par M. le Maire.

## **V - Dissolution de la caisse des écoles (question n° 12-02-05)**

Par délibération du conseil d'administration de la caisse des écoles du 29 septembre 2008, il a été décidé la cessation d'activité de ladite caisse des écoles.

En application de l'article L. 212-10 du code de l'éducation, lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.

Aucune opération de dépenses ou de recettes n'ayant eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à la majorité, Mme Blanchard, M. Dubertrand, Mme Leroyer et Mme Baquin votant contre, le conseil municipal décide de dissoudre la caisse des écoles et de reprendre l'excédent de fonctionnement 2008, d'un montant de 318,32 €, au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » lors de la décision modificative n° 1 du budget Ville 2012.

Le receveur municipal effectuera le transfert de la trésorerie par l'intermédiaire du compte 515.

## **VI - Décision modificative n° 1 - Budget Ville 2012 (question n° 12-02-06)**

Afin d'augmenter le nombre de places d'accueil petite enfance, la commune de Saint-Leu-la-Forêt envisage d'aménager au sein du bâtiment espace Claire Fontaine, une micro-crèche.

Les travaux seront réalisés pour une ouverture en 2012. Il convient ainsi d'inscrire d'ores et déjà les crédits nécessaires, et par conséquent, de prendre une décision modificative au budget Ville 2012.

Le bâtiment réaménagé devra accueillir 10 berceaux ainsi que tous les locaux nécessaires au fonctionnement de l'établissement, à savoir :

- un accueil
- un bureau (direction, médical)
- des lieux de vie pour les enfants (vestiaires, salle d'éveil/motricité, coin repas, dortoirs...)
- des espaces du personnel et de service (cuisine, buanderie, biberonnerie...)
- des sanitaires enfants et adultes.

S'ajoutent l'accessibilité aux normes PMR du 1<sup>er</sup> étage, l'aménagement de la cour pour les jeux d'enfants, le mobilier et l'aménagement des espaces.

Les crédits nécessaires s'élèvent ainsi à 400 000 €TTC.

Des demandes de subventions auprès de la Caisse d'allocations familiales et du Conseil Général du Val d'Oise seront sollicitées, le montant de ces subventions étant estimé à 146 400 €.

Par ailleurs, afin de faire face aux travaux d'étanchéité votés pour les locaux appartenant à la commune au sein de la copropriété du centre commercial des Diablots, il convient de prévoir 4 500 € TTC endépenses d'investissement.

Le financement sera assuré en recettes de fonctionnement par la reprise de l'excédent de fonctionnement du budget de la Caisse des Ecoles dissoute d'un montant de 318,32 € et en recettes d'investissement par une subvention d'un montant de 40 000 €, notifiée au titre de la réserve parlementaire pour la reconstruction de l'école maternelle Marie Curie et l'aménagement de ses abords.

Le solde de financement est équilibré par le recours à l'emprunt, à hauteur de 364 181,68 €.

A la majorité, Mme Blanchard, M. Duberland, Mme Leroyer et Mme Baquin s'abstenant, le conseil municipal adopte la décision modificative n° 1 du budget Ville 2012 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

<b>Section</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Fonctionnement</b>	318,32 €	318,32 €
<b>Investissement</b>	404 500,00 €	404 500,00 €

#### **VII - Dépôt d'un permis de démolir en vue de déposer les bungalows mis en place sur le site du groupe scolaire Marie Curie (question n° 12-02-07)**

Suite à l'incendie survenu en 2010 à l'école maternelle Marie Curie, il a été mis en place des bungalows destinés à accueillir la salle de motricité, les sanitaires et le cabinet médical sur le site du groupe scolaire Marie Curie.

Les travaux de reconstruction de l'école maternelle étant engagés et devant être terminés pour la rentrée scolaire 2012, il convient de déposer un permis de démolir en vue de retirer les différents modules dans le courant de l'été prochain.

A cet effet, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la demande de permis de démolir nécessaire à la dépose des bungalows susvisés.

#### **VIII - Déclaration préalable à la réfection d'une partie du mur du cimetière (question n° 12-02-08)**

Le mur du cimetière étant à certains endroits particulièrement délabré, la commune se voit dans l'obligation de réaliser les réfections nécessaires sur les parties les plus dangereuses. Celles-ci seront refaites à l'identique.

A cette fin, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la déclaration préalable nécessaire à la réalisation de ces travaux.

## **IX - Lutte anti-graffitis : demande de subvention au Conseil Général du Val d'Oise au titre de l'année 2011 (question n° 12-02-09)**

Depuis plusieurs années, les villes subissent la prolifération de graffitis nuisant à l'environnement et à leur image et provoquant un sentiment d'insécurité.

Le Conseil général du Val d'Oise a décidé de participer à la lutte anti-graffitis en soutenant et en encourageant les communes à engager ou à développer les mesures consistant à effacer les tags. Une aide annuelle est attribuée aux communes mettant en place des brigades anti-graffitis ou ayant recours à une entreprise spécialisée. Cette aide est de 0,50 € par habitant lorsque les travaux sont réalisés par un prestataire extérieur, ce qui est le cas en l'espèce.

En effet, depuis 2004, la ville a recours à une société pour procéder à l'élimination des graffitis sur les bâtiments et façades communaux, et depuis juin 2008, sur les façades privées en limite des voies publiques.

Depuis décembre 2010, la société TV Net intervient pour le compte de la ville.

Pour l'année 2011, le cumul des prestations réalisées par l'entreprise TV Net s'élève à 6 756,38 € HT, soit 8 080,63 € TTC.

Compte tenu de ce qui précède, la commune serait susceptible de bénéficier, pour l'année 2011, d'une subvention d'un montant maximum de 3 378,20 € (14 831 habitants x 0,50 € plafonné à 50% de la dépense engagée HT).

A l'unanimité, le conseil municipal, autorise le Maire à solliciter auprès du Conseil général du Val d'Oise, pour l'année 2011, la subvention précitée au titre du soutien à la mise en place de brigades anti-graffitis.

## **X - Demande de subvention exceptionnelle auprès du Ministère de l'Intérieur pour divers travaux d'intérêt local (question n° 12-02-10)**

Dans le cadre des subventions accordées aux collectivités territoriales, la commune peut bénéficier par le Ministère de l'Intérieur d'une subvention exceptionnelle délivrée pour divers travaux d'intérêt local (STDIL).

A ce titre, il est proposé d'inscrire à ce dossier divers travaux de voirie relatifs à la réfection du chemin des Cochevis, la réfection du plateau surélevé situé avenue des Diablots aux abords du groupe scolaire Marie Curie et du Collège Wanda Landowska, la réfection partielle de la rue Maurice Berteaux angle rue du Gros Merisier, et les réfections partielles de la rue du Gros Merisier. Ces travaux sont nécessaires afin de remédier aux dégradations et réaliser leur mise en sécurité.



Le montant estimatif total des travaux est décomposé de la façon suivante :

- Réfection du chemin des Cochevis : 25 924,50 € HT
- Réfection du plateau surélevé avenue des Diablots : 14 013,14 € HT
- Réfection partielle de la rue Maurice Berteaux : 10 495,80 € HT
- Réfection partielle de la rue du Gros Merisier : 3 057,65 € HT

soit un total de 53 491,09 € HT, 63 975,34 € TTC.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de solliciter auprès du Ministère de l'Intérieur une subvention exceptionnelle pour divers travaux d'intérêt local, au taux maximal de 50 %, en vue du financement des travaux de voirie susvisés.

### **XI - Demande de subvention au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) - Année 2012 (question n° 12-02-11)**

Soucieuse de proposer à ses habitants un marché respectueux de l'environnement, et en conformité avec les normes en vigueur, et par ailleurs, désireuse d'en faire un lieu plus dynamique et attractif de par son apparence, mais aussi de par sa qualité des produits et des animations qui s'y déroulent, la commune souhaite réaliser un certain nombre de travaux, décomposés de la façon suivante :

#### **Travaux de mise aux normes et de sécurité**

– **Création d'un système de désenfumage**: les travaux de réaménagement du parking situé au-dessus du marché ont nécessité la suppression des verrières qui au-delà de l'apport d'éclairage naturel, assuraient le cantonnement des fumées en cas de sinistre, ainsi que leur évacuation par la présence de bandes ventilées sur la totalité du linéaire de leurs chaperonnements. Il convient d'installer un nouveau système de désenfumage par la création de deux cantons au vu de la surface totale du bâtiment. Le coût de ces travaux est estimé à 71 070,23 € HT, soit 85 000 € TTC.

– **Création d'un système de ventilation (VMC)** : les dégradations constatées lors des travaux précédemment cités, démontrent la nécessité de créer une nouvelle ventilation à des fins sanitaires et de gestion de la condensation dont souffre le marché. Le coût de ces travaux est estimé à 75 250,84 € HT, soit 90 000 € TTC.

– **Réfection complète du tableau général basse tension électrique (TGBT)** : le tableau actuel particulièrement vétuste n'est plus aux normes. Il alimente les services généraux ainsi que la distribution des comptages privatifs propres à chacun des étals. La réfection des lignes s'avère aussi nécessaire. Le coût de cette réfection est estimé à 41 806,02 € HT, soit 50 000 € TTC.

– **Création d'un local ventilé destiné au stockage des conteneurs poubelles** : les conteneurs sont actuellement stockés sur une travée non utilisée par les commerçants. Il convient, dans un souci d'hygiène et de salubrité, de créer un local sur les espaces libérés d'une surface d'environ 20 m<sup>2</sup>. Le coût de ces travaux est estimé à 16 722,41 € HT, soit 20 000 € TTC.

### **Travaux de dynamisation du marché**

– **Réfection des sols** : il est envisagé la réfection totale des sols, intégrant l'évacuation des eaux usées et la mise à niveau des ouvrages de collecte. Compte tenu de l'ampleur des travaux et de la gêne occasionnée aux commerçants. Le coût des travaux est estimé à 125 418,06 € HT, soit 150 000 € TTC.

– **Création d'une salle d'exposition** : cette salle modulable sera destinée entre autres à des animations commerciales et de dégustation. Sa superficie sera de 430 m<sup>2</sup>. Le coût de cette création est estimé à 83 612,04 € HT, soit 100 000 € TTC.

Le coût total de ces travaux s'élève à 413 879,60 € HT, soit 495 000 € TTC.

Dans le cadre de ces travaux, la commune est susceptible de recevoir une aide de la Préfecture au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Ce dispositif est principalement destiné à financer les opérations de création, maintien, modernisation, adaptation ou transmission des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services, pour préserver ou développer un tissu d'entreprises de proximité. Le taux de subvention maximale est de 40 %.

Par conséquent, le conseil municipal, à la majorité, Mme Blanchard, M. Dubertrand, Mme Leroyer et Mme Baquin s'abstenant, autorise le Maire à solliciter une subvention au taux maximal au titre du FISAC en vue du financement des travaux susvisés.

### **XII - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux : demande de subventions pour divers travaux au titre de l'année 2012 (question n° 12-02-12)**

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a été créée par l'article 179 de la loi des finances pour 2011, et résulte de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR).

La commune de Saint-Leu-la-Forêt est éligible en 2012 aux conditions fixées par cette dotation.

Compte-tenu de ces éléments, à l'unanimité, le conseil municipal décide de solliciter, dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2012, l'attribution de subventions au taux maximal de 40 % pour les opérations d'investissement suivantes classées par ordre de priorité :

1. **Reconstruction de 2 courts de tennis en gazon synthétique sur le site de la Châtaigneraie estimés à 81 940 € HT**: cette opération comprend des travaux de démolition et de terrassement, d'infrastructure et de revêtement, ainsi que des travaux d'aménagement des abords.

2. **Réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse du foyer polyvalent les Dourdains estimée à 45 000 € HT**: cette opération comprend des travaux préparatoires consistant à la dépose de l'ancienne étanchéité, des travaux de maçonnerie pour la réparation des parties détériorées, des travaux neufs comprenant la mise en place d'un pare vapeur, d'une isolation thermique, de relevés d'étanchéité, ainsi que la fourniture et pose d'entrées d'eaux pluviales, de trop pleins et de bandes solins.

### **XIII - Réfection d'une partie du mur du cimetière : demande de subvention au titre de la réserve parlementaire (question n° 12-02-13)**

Suite à la dégradation du mur de clôture du cimetière situé rue Michelet, la commune se voit dans l'obligation de réaliser les travaux de démolition et de reconstruction permettant de préserver l'édifice.

Les travaux ne concerneront que les deux zones du mur fortement abimées (16 ml et 11 ml) et n'assurant plus sa stabilité.

Les travaux consisteront en :

- la protection des tombes situées derrière ce mur,
- la démolition des zones instables du mur,
- la réalisation des semelles en béton armé,
- le nettoyage des pierres pour réemploi lors du dressement au mortier ciment,
- la création d'un chapeau deux pentes.

Ces travaux sont estimés à 50 000 € TTC.

Afin de financer une partie de ces travaux, à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 20 000 € au titre de la réserve parlementaire du député de la circonscription, M. Claude Bodin.

**XIV - Convention d'occupation privative du domaine public conclue avec la société Orange pour l'installation et l'exploitation d'antenne relais de téléphonie mobile sur le stade municipal (question n° 12-02-14)**

Dans le but de répondre aux demandes de ses abonnés, la société Orange France envisage d'améliorer la qualité et la capacité de son réseau mobile sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt et ses environs.

Ladite société projette de créer un relais télécom sur le stade municipal qui sera constitué d'un pylône et d'un local technique. Celui-ci supportera trois antennes de 2 mètres et sera monté à 20 mètres. Il remplacera un des mâts d'éclairage actuel sur le terrain synthétique. L'éclairage sera installé sur le pylône pour permettre une bonne intégration.

Les services de la ville se sont assurés qu'autour du relais prévu il n'existe pas de site sensible dans un rayon de 100 mètres.

La société Orange France s'engage à déposer et à obtenir les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en service du relais (déclaration de travaux, déclaration auprès de l'Agence nationale des fréquences).

Pour formaliser ce projet, il convient de conclure une convention d'occupation du domaine public pour laquelle une redevance de 7 000 € sera versée annuellement à la ville. Celle-ci sera révisée chaque année à hauteur de 2 %.

La durée de la convention sera de 12 ans à compter de la date de signature des deux parties.

Dans le cas où un document officiel mettrait en cause les antennes relais sur la santé des personnes, la convention prévoit des modalités de suspension des émissions.

A la majorité, Mme Hermet, M. Rey et Mme Boyer s'abstenant, le conseil municipal autorise le Maire à signer une convention avec la société Orange France afin de permettre l'installation et l'exploitation d'antennes relais de téléphonie sur le site du stade municipal.

**XV - Demande d'un permis de construire en vue d'augmenter la surface de plancher de l'espace Claire Fontaine situé 23, avenue de la Gare (question n° 12-02-15) : question retirée de l'ordre du jour**

## **XVI - Bilan des acquisitions et cessions immobilières relatives à l'exercice budgétaire 2011 (question n° 12-02-16)**

L'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose, notamment, que « *le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal* ».

Le bilan des acquisitions et cessions immobilières se rattachant à l'exercice budgétaire 2011 s'établit comme suit :

### - cessions :

- parcelle BK 651 sise 50 rue de Verdun pour une contenance de 667 m<sup>2</sup>,
  - identité de l'acquéreur : Monsieur et Madame Jonas Da Silva,
  - actes : délibération du conseil municipal n° 11-02-14 du 31 mars 2011 relative à la vente de la parcelle BK 636p (devenue BK 651) sise 50 rue de Verdun et de l'acte de cession du 7 décembre 2011,
  - montant de la cession : 270 000 €.
- parcelle BN 167 sise 24 chemin Léon Cordier pour une contenance de 388 m<sup>2</sup>,
  - identité de l'acquéreur : Monsieur Alexandre Tan,
  - actes : délibération du conseil municipal n° 10-05-14 du 30 septembre 2010 relative à la vente de la parcelle BN 167 sise 24 chemin Léon Cordier et de l'acte de cession des 26 et 27 avril 2011,
  - montant de la cession : 151 600 €.
- parcelle BK 637 sise 17 avenue des Diablots pour une contenance de 3 735 m<sup>2</sup>,
  - identité de l'acquéreur : office public d'aménagement et de construction de l'Oise,
  - actes : délibération du conseil municipal n° 08-06-27 du 16 octobre 2008 relative au déclassement et cession à l'OPAC de l'Oise de la parcelle BK 637 sise 17 avenue des Diablots, l'acte de cession du 9 novembre 2010,
  - montant de la cession : 861 300,30 €.

### - acquisitions : néant.

A l'unanimité, le conseil municipal prend acte de ce bilan.

**XVII - Parcelle cadastrée BL 8 sise 35 chemin des Cancellés à Saint-Leu-la-Forêt : vente (question n° 12-02-17)**

Par délibération n° 11-04-15 du 28 juin 2011, le conseil municipal a approuvé le principe de vente à l'amiable de la parcelle cadastrée BL 8.

En l'absence d'offre, cette mise en vente a été prolongée par délibérations n° 11-06-02 du 29 septembre 2011, n° 11-07-16 du 23 novembre 2011 et n° 12-01-14 du 25 janvier 2012.

A la date de remise des offres le 9 mars 2012 à 12 heures, 3 offres avaient été présentées :

1. pour un prix de 50 000 € sans précision des conditions souhaitées,
2. pour un prix de 115 000 € avec condition d'obtention d'un permis de construire pour une SHON de 90 m<sup>2</sup>,
3. pour un prix de 135 000 € avec condition d'obtention d'un permis de construire et d'un prêt complémentaire.

A la majorité, Mme Baquin s'abstenant et Mme Blanchard, M. Duberland et Mme Leroyer votant contre, le conseil municipal décide de retenir la 3<sup>ème</sup> offre.

**XVIII - Parcelle cadastrée BN 711 sise 13 chemin des Claies : principe de vente à l'amiable (question n° 12-02-18)**

Par acte du 19 septembre 2009, la commune a acquis la parcelle BN 711 sise 13 chemin des Claies d'une superficie de 802 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle, située en zone UR « *zone résidentielle située à proximité du massif forestier* » du plan local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2011, est composée d'un terrain à bâtir, sur lequel on peut signaler la présence d'une construction, abandonnée et vétuste, de 26,60 m<sup>2</sup> et d'un appentis de 8,55 m<sup>2</sup>.

La commune n'a pas de projet de construction pour ce terrain.

A la majorité, Mme Blanchard, M. Duberland, Mme Leroyer et Mme Baquin s'abstenant et Mme Hermet, M. Rey et Mme Boyer votant contre, le conseil municipal décide de procéder à une vente à l'amiable de cette parcelle selon les conditions fixées au cahier des charges ci-après, étant précisé que la vente sera confiée à trois agences immobilières saint-loupiennes, sans mandat d'exclusivité, :



## CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE LA PARCELLE BN 711 13 CHEMIN DES CLAIES

### **PREAMBULE**

Le présent cahier des charges expose les modalités de cession de la parcelle BN 711 sise 13 chemin des Claies 95320 Saint-Leu-la-Forêt.

### **ARTICLE 1 – DESIGNATION DU BIEN CEDE**

La cession proposée par la Ville de Saint-Leu-la-Forêt concerne la parcelle cadastrée BN 711 d'une superficie de 802 m<sup>2</sup>. Parcelle en nature de jardin en friche, en forme de drapeau, avec existence d'une servitude de passage (parcelle BN 712), d'environ 45 m de long et 2,50 m de large permettant d'accéder au chemin des Claies. Il est prévu que cet accès puisse avoir une largeur de 3,50 m, minimum exigé par le PLU grâce à l'addition d'1 m de sente piétonne longeant la servitude.

Présence d'une construction, abandonnée et vétuste, de 26,60 m<sup>2</sup> et d'un appentis de 8,55 m<sup>2</sup>.

La viabilisation est possible, notamment par un raccordement, d'une part au réseau d'eaux usées situé à 50 m environ, d'autre part au réseau d'eau potable situé à environ 20 m.

### **ARTICLE 2 – URBANISME ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **Plan local d'urbanisme**

La parcelle est classée en zone UR du plan local d'urbanisme approuvé le 29 septembre 2011.

#### **Réseaux**

Aucun réseau ne traverse le terrain.

### **ARTICLE 3 – OBLIGATION FAITE A L'ACQUEREUR**

Le candidat retenu devra signer l'acte authentique de vente dans un délai de six mois à compter de la délibération prise par le Conseil Municipal et entérinant le choix du candidat.

### **ARTICLE 4 – SERVITUDES D'ORDRE PRIVE**

Néant

## **ARTICLE 5 – CONTENU DE L’OFFRE**

L’acquéreur devra, au plus tard le remettre le 24 mai 2012 à 12h00, sa proposition à une des trois agences immobilières mandatées par la commune pour la vente :

- une proposition de prix (prix net vendeur qui ne pourra être inférieure à 320 000 €),
- la liste des conditions suspensives attendues, si nécessaire,
- les modalités de paiement envisagées.

Il sera tenu compte de ces trois critères pour désigner le candidat retenu.

## **ARTICLE 6 – ANALYSE DES OFFRES**

L’adjointe déléguée à l’urbanisme procèdera dans les meilleurs délais à l’analyse des offres remises, avec les personnes qualifiées, de manière collégiale. L’offre retenue devra être validée par le Conseil Municipal.

## **ARTICLE 7 - DELAIS**

Le candidat retenu devra signer l’acte authentique de vente dans un délai de six mois à compter de la délibération prise par le Conseil Municipal et entérinant le choix du candidat.

### **Prolongation éventuelle des délais**

Les délais d’exécution prévus au présent cahier des charges pourront être prolongés à la seule initiative de la collectivité.

## **ARTICLE 8 – RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION**

Le présent cahier des charges pourra être retiré jusqu’au 23 mai 2012 dans une des trois agences mandatées par la commune.

## **ARTICLE 9 – RENSEIGNEMENTS DIVERS – VISITE DES LIEUX**

Tout renseignement pourra être demandé auprès des agences mandatées par la commune.

## **ARTICLE 10 – ANNULATION DE LA VENTE**

Jusqu’à signature de l’acte authentique, la commune de Saint-Leu-la-Forêt se réserve le droit d’annuler l’ensemble de la procédure ci-dessus énoncée, pour tout motif qu’elle jugera opportun.

L’annulation n’entraînera aucun droit à indemnité pour les candidats à l’acquisition.

## **XIX - Don de la parcelle cadastrée BD 780 sise sente de la Passerelle à Saint-Leu-la-Forêt : rectification d'une erreur matérielle (question n° 12-02-19)**

Par délibération n° 09-04-10 du 16 juin 2009, le conseil municipal a décidé de procéder à l’acquisition gratuite d’une surface de 50 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée BD 371, dans le cadre du permis de construire PC9556305S0013.



Une décision du conseil constitutionnel n° 2010-33 du 22 septembre 2010 ayant déclaré inconstitutionnel le point e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *les cessions gratuites de terrains destinés à être affectés à certains usages publics qui, dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'applique la demande, peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations portant sur la création de nouveaux bâtiments ou de nouvelles surfaces construites* », la cession de 50 m<sup>2</sup> susvisée ne pouvait plus être réalisée dans le cadre de l'arrêté de permis de construire cité ci-dessus.

Aussi, par courrier du 2 septembre 2010, le propriétaire d'origine avait émis le souhait de faire don à la commune d'une partie de la parcelle d'origine d'une superficie de 78 m<sup>2</sup> afin de procéder à l'élargissement de la sente de la Passerelle.

La parcelle initiale cadastrée BD 371 a été divisée et une parcelle cadastrée BD 780 d'une surface de 78 m<sup>2</sup> a été créée permettant l'élargissement de la sente de la Passerelle (voie du domaine public routier de la commune).

Ce don avait été accepté par délibération n° 10-07-12 du 16 décembre 2010.

Il s'est avéré que le donataire initial n'était plus propriétaire de la parcelle depuis le 27 septembre 2010, et donc ne pouvait légalement en disposer pour réaliser ledit don.

Les nouveaux propriétaires ont, donc, par courrier du 13 septembre 2011 réitéré en leur nom la proposition de don de la parcelle BD 780 d'une superficie de 78 m<sup>2</sup>.

Ce don a été accepté par délibération n° 11-07-11 du 23 novembre 2011.

Or cette délibération contenait une erreur matérielle concernant la numérotation de la délibération du 16 décembre 2010, erreur qu'il convient de rectifier. Par ailleurs, la date l'estimation des domaines jointe à l'époque ayant dépassé sa durée de validité légale, la référence à la nouvelle évaluation sera intégrée dans la délibération modifiée qu'il est proposé au conseil municipal d'adopter.

Compte tenu de ce qui précède, à l'unanimité, le conseil municipal décide donc d'annuler la délibération n° 11-07-11 du 23 novembre 2011 susvisée et de la remplacer par une nouvelle délibération relative à l'acceptation du don de la parcelle BD 780 sise sente de la Passerelle susvisée, délibération rectifiant, d'une part, l'erreur matérielle contenue dans la délibération n° 11-07-11 et intégrant, d'autre part, la référence à la nouvelle évaluation des domaines.

## **XX - Arrêt du projet de plan local d'urbanisme du Plessis-Bouchard : motion de la commune de Saint-Leu-la-Forêt (question n° 12-02-20)**

Par courrier du 22 décembre 2011, le Maire du Plessis-Bouchard a transmis à la Ville de Saint-Leu-la-Forêt, du fait qu'elle est commune limitrophe, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté au cours de la séance du conseil municipal de la commune du Plessis-Bouchard du 15 décembre 2011, concernant, entre autres le classement de terrains en zone AU (à urbaniser) en vue de la réalisation de la ZAC du Bois Servais.

Cette ZAC s'accompagnera de la réalisation d'une voie de desserte qui débouchera sur l'échangeur situé à cheval sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt.

Ce projet de voie ainsi que l'échangeur bénéficieront ainsi uniquement au Plessis-Bouchard tandis qu'ils entraîneront des nuisances pour Saint-Leu-la-Forêt.

C'est pourquoi il est nécessaire que la commune de Saint-leu-la-Forêt rappelle la position prise par le conseil municipal lors de la motion relative au projet d'échangeur A 115, le 19 novembre 2009.

Ainsi, à la majorité, Mme Baquin s'abstenant, le conseil municipal de Saint-Leu-la-Forêt réaffirme la position de la commune actée dans la motion adoptée par délibération du conseil municipal n° 09-06-01 du 19 novembre 2009, position qui consiste à :

- s'opposer au projet d'échangeur tel que présenté compte tenu de son emprise sur le territoire de Saint-Leu-la-Forêt ;
- demander au Conseil Général la création d'une instance de concertation regroupant, les élus, les habitants et leurs représentants qui sera saisie de toute proposition ;
- demander au Conseil Général de continuer et d'approfondir ses études afin de trouver une solution d'accès à la future ZAC sur le territoire du Plessis-Bouchard privilégiant la sécurité aux abords des logements, groupes scolaires et équipements à proximité, respectueuse de l'environnement humain et urbanistique existant ;
- demander à la Région Ile-de-France de geler tout financement d'étude qui serait contraire à cette délibération.

## **XXI - Convention de mise à disposition par la commune de Saint-Leu-la-Forêt à l'association ODAPEI 95 de la salle de permanences sise dans le bâtiment du Charme au Loup 25, avenue de la Gare (question n° 12-02-21)**

Par le biais de son service d'action familiale (SAF 95), l'association ODAPEI 95 (organisation départementale des associations des parents d'enfants inadaptés) a pour objet d'accueillir les familles de personnes handicapées mentales.

Ce service aide les usagers, lors de rencontres, d'entretiens sur rendez vous et apporte un soutien dans les démarches liées au handicap de leurs enfants quelque soit leur âge.

Son objectif principal est de soutenir la famille dans son rôle de parent et d'aidant familial.

Actuellement, le service d'action familiale accueille les familles sur trois sites :

Argenteuil – Rives de Seine  
Pontoise – Plaine du Vexin  
Montmagny – Vallée de Montmorency

L'objectif de ce service étant d'être proche des familles, l'association a sollicité l'autorisation d'effectuer des permanences sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt dans les locaux du bâtiment du Charme au Loup abritant la direction de l'action sociale, sis 25, avenue de la Gare.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer en ce sens une convention en vue de la mise à disposition de l'association ODAPEI 95, une fois par semaine, le vendredi après-midi, de la salle de permanences situé au rez-de-chaussée du bâtiment du Charme au Loup.

**XXII - Aire d'accueil des gens du voyage - convention conclue entre l'Etat et la commune de Saint-Leu-la-Forêt : avenant en vue du versement à la commune de l'allocation aux logements temporaires (ALT) au titre de l'année 2012 (question n° 12-02-22)**

En application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages, la commune de Saint-Leu-la-Forêt a créé une aire d'accueil qui a ouvert ses portes au début de l'année 2008 sur le terrain situé au 181, boulevard André Brémont.

Chaque emplacement occupe une surface de 150 m<sup>2</sup> et est composé d'un bloc sanitaire (douche WC) et d'un espace cuisine ouvert (évier, branchement eau et électricité). L'aire d'accueil est en outre dotée d'un local central comprenant l'accueil, les vannes de comptage individuel d'eau et d'électricité et un sanitaire handicapé.

Les modalités de fonctionnement de l'aire d'accueil répondent aux quatre objectifs suivants :

- assurer la pérennité des investissements engagés par la commune ;
- éviter les dysfonctionnements internes ;
- accompagner les usagers dans leur intégration sur le territoire communal ;
- créer un statut de l'utilisateur digne et responsable.

Le fonctionnement quotidien de l'aire d'accueil est géré par l'agent d'accueil qui recueille les demandes des usagers, gère la régie de recettes, vérifie les installations, leur bonne utilisation et, le cas échéant, fait intervenir les services techniques.

La convention signée le 8 décembre 2008 entre l'Etat et la commune doit être renouvelée pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, par voie d'avenant, afin de permettre à la commune de continuer à percevoir l'allocation aux logements temporaires (ALT) dans le cadre du fonctionnement de l'aire d'accueil.

Le montant annuel de l'aide versée à la commune au titre de l'ALT 2012 s'élève à 19 072,80 €.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer l'avenant de renouvellement susvisé à intervenir entre l'Etat et la commune concernant l'aide versée au titre de l'ALT 2012.

### **XXIII - Motion contre l'obligation pour les gestionnaires bénéficiaires de la prestation de service unique (PSU) de fournir les couches dans les établissements d'accueil du jeune enfant (question n° 12-02-23)**

Les gestionnaires, privés et publics, d'établissement d'accueil du jeune enfant signataires avec la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise (Caf) d'une convention d'objectifs et de financement relative aux modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique (PSU) « *Etablissement d'accueil du jeune enfant 0-6 ans* » sont tenus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au plus tard, de fournir les couches et les produits de toilette.

La fourniture des couches notamment soulève les remarques suivantes :

- le stockage des couches dans un lieu répondant aux normes de sécurité, même si la Caf apporte son soutien financier sur fonds propres pour la création ou l'aménagement d'un espace de stockage,
- la prise en compte lors de la commande de tailles différentes et de leurs évolutions,
- la gestion du stock et la remise des couches aux assistantes maternelles dans le cadre d'une crèche familiale (livraison au domicile et/ou prise en charge par l'assistante maternelle à la crèche, en fonction du nombre d'enfants accueillis),
- la différence de traitement avec les assistantes maternelles employées par un particulier qui ne sont pas concernées par ce dispositif,
- l'iniquité de traitement entre les familles d'un même territoire,
- l'augmentation du budget de la commune ; soit environ 8 000 à 10 000 € pour la crèche familiale « Les Loupinous ».

Pour toutes ces raisons, le conseil municipal, à l'unanimité, conformément à la décision en date du 23 janvier 2012 de l'Union des Maires du Val d'Oise, adopte une motion à l'encontre de l'obligation de financer les couches édictée par la Caf pour les communes gestionnaires d'établissements d'accueil de jeunes enfants et bénéficiaires de la PSU.

**XXIV - Convention d'objectifs et de financement relative à la prestation Indemnité de Garde Crèche SNCF conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la SNCF : avenant (question n° 12-02-24)**

Les familles dont les enfants fréquentent une structure d'accueil du jeune enfant ne sont pas obligatoirement allocataires auprès de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales. Il existe encore des régimes particuliers dont celui de la SNCF.

La SNCF souhaitant procéder au versement d'une participation financière aux communes pour les ressortissants de son régime a mis en place une convention d'objectifs et de financement définissant les modalités de cette prise en charge financière sur la base du barème de tarification préconisé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et en fonction du nombre d'heures facturées.

La commune concernée par deux familles allocataires du régime particulier de la SNCF a, conformément aux termes de la délibération du conseil municipal n° 10-03-08 du 17 mai 2010, signé cette convention avec la SNCF ; le plafond du montant mensuel versé par enfant étant fixé à 450 €.

Par courrier en date du 30 janvier 2012, la SNCF informe la commune de l'évolution de la prestation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette décision nécessite la mise en place d'un avenant dans la mesure où le montant de l'Indemnité de Garde Crèche prend toujours en compte le nombre d'heures de garde facturées à la famille, ne peut excéder un plafond mensuel fixé annuellement par le Département d'Action Sociale SNCF, mais est dorénavant indexé sur la base du Barème Mensuel des Allocations Familiales (BMAF).

Cette évolution du mode de calcul de la prestation Indemnité de Garde Crèche a pour effet de modifier l'article 4 de la convention signée avec la SNCF.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la commune et la SNCF relative à la prestation Indemnité de Garde Crèche portant sur la modification susvisée, étant précisé que ledit avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**XXV - Attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 2012 à l'association Les Loupandises (question n° 12-02-25)**

L'association « Les Loupandises », qui gère la halte-garderie parentale dans le local commun résidentiel de l'Immobilière 3F sis 67, rue Jacques Prévert, accueille quotidiennement un maximum de 15 enfants à partir de 1 an jusqu'à 6 ans, en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h45 à 16h45.

Cette association gestionnaire a fait le choix, ces dernières années, de signer avec la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise (Caf) une convention d'objectifs et de financement relative aux modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique (PSU) - Etablissement d'accueil du jeune enfant 0-6 ans.

La prestation de service unique permet, entre autres, d'améliorer l'accessibilité des modes d'accueil avec la mise en place d'un barème national, modulé en fonction des revenus des familles.

La convention porte sur une aide financière soumise toutefois à conditions, notamment l'application du barème national et un plafond et un seuil d'exclusion au-delà duquel le versement de la prestation de service n'est plus acquis. Le montant de la prestation de service versée par la Caf ne couvre au mieux que 66 % des dépenses de fonctionnement de la structure.

Par ailleurs, le Conseil général du Val d'Oise a, lors de sa séance du 11 juillet 2011, modifié les modalités de versement de ses subventions de fonctionnement aux établissements d'accueil du jeune enfant en déterminant un montant par heure et par enfant présent (afin de correspondre le plus justement à la fréquentation réelle) et non plus un forfait à la journée. Cette décision a pour effet de désavantager les structures d'accueil du jeune enfant ayant une faible amplitude journalière d'ouverture.

De plus, l'association gestionnaire de la halte-garderie ne bénéficie plus, comme par le passé, de levier pour équilibrer son budget annuel ; les termes de la convention signée avec la Caf ne permettant pas d'appliquer des participations familiales supérieures à celles prévues par le barème national.

Enfin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la halte-garderie « Les Loupandises » sera, au même titre que tous les gestionnaires (privés et publics) bénéficiaires de la prestation de service de la Caf, tenue de fournir les couches et les produits de toilette.

L'association « Les Loupandises » a donc sollicité de la ville l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 7 000 € pour équilibrer ses comptes 2012. Pour mémoire, le conseil municipal, lors de sa séance du 15 décembre 2011, avait octroyé à cette association une subvention d'un montant de 3 000 € au titre de l'exercice 2012.

A la majorité, M. Rochoux ne prenant pas part au vote à titre personnel, le conseil municipal décide d'accorder, au titre de l'année 2012, la subvention complémentaire d'un montant de 7 000 € sollicitée par l'association « Les Loupandises ».

**XXVI - Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour les travaux d'aménagement d'une micro-crèche à l'espace Claire Fontaine (question n° 12-02-26) : question retirée de l'ordre du jour**

**XXVII - Demande de subvention auprès du Conseil général du Val d'Oise pour les travaux d'aménagement d'une micro-crèche à l'espace Claire Fontaine (question n° 12-02-27) : question retirée de l'ordre du jour**

**XXVIII - Attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement au titre de l'exercice 2012 au profit de l'association Le Réveil de Saint-Leu-la-Forêt (question n° 12-02-28)**

Au titre de l'année 2012, une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 500 € a été attribuée à l'association Le Réveil de Saint-Leu-la-Forêt par délibération n° 11-08-08 du 15 décembre 2011.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'accorder à cette association, toujours au titre de l'exercice 2012, une subvention complémentaire d'un montant de 16 500 € afin de lui permettre de participer aux différentes commémorations patriotiques organisées dans la commune.

Les modalités du partenariat entre la commune et cette association seront définies dans une convention de partenariat, objet de la question suivante.

**XXIX - Conclusion d'une convention de partenariat entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'association Le Réveil de Saint-Leu-la-Forêt (question n° 12-02-29)**

Pour répondre aux besoins d'animation des cérémonies de la commune, la Ville de Saint-Leu-la-Forêt souhaite encourager le développement de l'association Le Réveil de Saint-Leu-la-Forêt, et ce, afin de perpétuer le devoir de mémoire envers les militaires des différentes armées.

A ce titre, il convient d'établir une convention de partenariat entre la commune et cette association, convention définissant les objectifs que s'engage à respecter l'association en cohérence avec les orientations définies par la Ville dans les domaines des cérémonies patriotiques.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de partenariat susvisée à intervenir entre la commune et l'association Le Réveil de Saint-Leu-la-Forêt, ladite convention prenant effet au 1<sup>er</sup> avril 2012.

**XXX - Compte rendu des décisions du Maire (question n° 12-02-30)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le maire sur la période du 13 décembre 2011 au 9 mars 2012.

**XXXI - Marché n° 2012DST01 relatif au curage et à l'entretien des réseaux d'assainissement : autorisation donnée au Maire de signer le marché (question n° 12-02-31)**

Le marché de curage et d'entretien des réseaux d'assainissement arrivant à expiration, une consultation a été lancée pour le renouveler. A cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 7 janvier 2012 au BOAMP et au JOUE, et le 10 janvier 2012 sur le site internet de la ville et sur la plate-forme Omnikles, invitant les candidats à remettre une offre avant le 5 mars 2012.

Il convient de préciser que le présent marché, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert européen soumis aux dispositions des articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics, est un marché à bons de commande au sens de l'article 77 du code des marchés publics.

Ce marché sera attribué pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, soit jusqu'au 31 mars 2015. Conformément à l'article 16 du code des Marchés Publics, en cas de silence gardé par la commune, le marché sera automatiquement reconduit à l'expiration de chaque période annuelle sans que la période totale ne puisse excéder 3 ans. En cas de non reconduction tacite, la ville devra résilier dans un délai de 3 mois par lettre recommandée avec AR avant la date anniversaire dudit marché.

La commission d'appel d'offres, réunie le 6 mars 2012, a ouvert 6 offres.

Au vu de l'analyse effectuée par les services techniques, la commission d'appel d'offres, de nouveau réunie le 13 mars 2012, a décidé d'attribuer le marché n° 2012DST01 à la société ORTEC Industrie, sise ZAC de la Tuilerie, Route de la Grange aux Cercles à Ballainvilliers (91160), et ce conformément au bordereau des prix unitaires.

Au regard des critères d'attribution, qui étaient de 60 % pour les éléments techniques et de 40 % pour le prix, l'offre de la société susvisée était en effet la mieux disante.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le marché n° 2012DST01 relatif au curage et à l'entretien des réseaux d'assainissement avec la société ORTEC Industrie.



**XXXII - Recensement des marchés publics pour l'année 2011 (question n° 12-02-32)**

Conformément à l'article 133 du code des marchés publics qui dispose que « *Le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie* », le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la liste des marchés d'un montant compris entre 20 000,00 € et 4 845 000,00 € H.T. et plus conclus par la commune durant l'année 2011.

**XXXIII - Note d'information relative aux marchés publics - modification (question n° 12-02-33)**

La note d'information relative aux marchés publics doit faire l'objet de précisions quant aux règles de procédure s'appliquant en matière de **marchés publics passés selon une procédure adaptée (MAPA), c'est-à-dire dont le montant estimé est inférieur aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26 du code des marchés publics** (200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 000 000 € HT pour les marchés de travaux).

Au-delà de ces seuils, il sera fait application des dispositions du code des marchés publics.

Ainsi, il convient de modifier en ce sens la note d'information relative aux marchés publics qui a été présentée lors de la séance du conseil municipal du 31 mars 2011 et ce afin d'y apporter les précisions nécessaires.

Le conseil municipal prend acte des modifications à la note d'information relative aux marchés publics.

**XXXIV - Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le club d'éducation canine de Saint-Leu-la-Forêt : autorisation donnée au Maire de signer ledit avenant n° 1 (question n° 12-02-34)**

Dans le cadre de l'activité menée par le club d'éducation canine de Saint-Leu-la-Forêt, structure associative, il a été décidé de mettre en place des compteurs d'eau et d'électricité sur les terrains mis à disposition de ce club au lieu-dit *Les Andrésis*.

A ce jour, il a été mis en place des compteurs divisionnaires eau et électricité pour lesquels il a été relevé :

- Eau : diamètre nominal du comptage : 25 mm – Compteur neuf N° D11 CA 256 249 – Index de départ : 0 m<sup>3</sup>

- Electricité : comptage triphasé 3 x 400 V – 36 kVA – 63 A – Comptage existant : index à ce jour : 188 503 kWh

Ces compteurs seront alimentés dès le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Les relevés de consommations seront effectués trimestriellement par la direction des services techniques.

Il sera dès lors émis à l'encontre de cette association, un titre de recette correspondant à la consommation de leurs fluides sur la base des tarifs suivants :

- 2,4 euros nets / m<sup>3</sup> pour l'eau
- 0,12 euros nets / kWh pour l'électricité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer en ce sens l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire conclue entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le club d'éducation canine de Saint-leu-la-Forêt.

#### **XXXV - Personnel communal - Conclusion avec le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France d'une convention relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi (question n° 12-02-35)**

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux collectivités, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande couronne Ile-de-France procure aux collectivités qui le souhaitent, une aide technique pour l'instruction des demandes d'allocation pour perte d'emploi qu'elles peuvent être amenées à traiter pour le personnel titulaire.

En effet, si la ville a signé en 2004 avec les ASSEDIC, devenus aujourd'hui *Pôle Emploi*, une convention pour la gestion des dossiers des agents non titulaires privés d'emploi, il lui reste néanmoins à sa charge tant financièrement que matériellement la gestion des dossiers concernant des agents titulaires qui sont privés d'emploi pour diverses raisons :

- Licenciement,
- Révocation ;
- Demande de réintégration après disponibilité pour convenances personnelles alors que la ville n'a pas de poste vacant correspondant au statut de l'agent à proposer ; ....

Ces cas de figure se présentent très rarement. Aussi, l'indemnisation pour perte d'emplois étant complexe et répondant à la convention relative à l'indemnisation du chômage spécifique et évolutive, (à ce jour celle en vigueur date du 6 mai 2011), l'instruction des dossiers est confiée au centre de gestion disposant d'un service dédié.

La dernière convention, d'une durée de 3 ans, conclue dans ce cadre par la commune avec le CIG, a expiré en décembre 2011. Il convient, par conséquent de conclure une nouvelle convention afin de pouvoir disposer des services du CIG si la commune était amenée à gérer des demandes d'allocation pour perte d'emploi.

A cette fin, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention à intervenir en ce sens entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le CIG.

**XXXVI - Personnel communal - Ralliement de la commune à la procédure de mise en concurrence effectuée par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France en vue de la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (question n° 12-02-36)**

La possibilité pour les collectivités territoriales de participer financièrement au contrat de protection sociale complémentaire de leurs agents est relativement récente puisque le dernier décret d'application attendu est paru au journal officiel du 10 novembre 2011, près de cinq ans après la loi permettant cette participation.

Ce dossier nécessite une étude approfondie et lourde, c'est pourquoi, le centre interdépartemental de gestion propose une procédure collective dans ce domaine dont le principe est décrit ci-après. Les membres du comité technique paritaire, réunis le 18 janvier 2012, ont quant à eux reçu une information sur la démarche entreprise dans ce domaine et y sont fortement favorables.

**Objectif :** donner un cadre législatif et réglementaire à la participation des employeurs publics.

Jugées anti-concurrentielles par la Commission européenne en juillet 2005 et depuis l'abrogation de l'arrêté Chazelle en mars 2006, les participations financières des employeurs aux contrats de complémentaire santé et prévoyance de leurs agents étaient privées de fondement juridique.

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire. Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, met en place un dispositif juridique "euro compatible" destiné à remplacer les anciennes aides versées aux mutuelles de fonctionnaires territoriaux.

Ce décret ouvre la voie d'un renforcement du dialogue social entre l'employeur et les représentants des salariés. Il permet, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide complémentaire aux agents de la fonction publique territoriale, et de leur accorder une forme de « salaire social ». A l'heure où la concurrence entre les collectivités bat son plein en matière de recrutement et notamment sur les métiers en tension, il est opportun de réfléchir à ce type de contribution pour renforcer l'attractivité des collectivités.

#### **Les bénéficiaires :**

Les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités bénéficient indirectement du dispositif compte tenu de la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités imposée aux contrats et règlements éligibles à la participation des collectivités.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités. Corrélativement, l'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis).

La participation, s'il y en a une, sera versée soit directement à l'agent (montant unitaire) soit via une mutuelle, une institution de prévoyance ou une entreprise d'assurances sous forme d'un montant d'aide par agent, multiplié par le nombre d'agents. Son montant peut être modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

#### **Les garanties :**

S'agissant des risques concernés, les collectivités peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité (risque « santé ») ;
- soit au titre des risques incapacité, invalidité et décès (risque « prévoyance ») ;
- soit au titre des deux risques.

#### **Les modalités :**

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents:

- La contribution a priori sur tous les contrats préexistants qui auront été labellisés par des organismes agréés (sous 9 mois) : procédure de labellisation
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette option permet aux employeurs de mieux maîtriser leur budget dans la mesure où seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus pourront faire l'objet d'un abondement. De plus, les organisations syndicales et les agents peuvent être associés à la définition des garanties lors de la mise au point du cahier des charges de la consultation.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret.

#### **Le rôle des Centres de Gestion :**

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissement de leur ressort qui le demandent.

Le CIG, comme la loi l'y autorise, s'apprête donc à lancer une consultation pour le compte des collectivités qui le lui auront demandé.

Cette démarche simplifie la procédure juridiquement sécurisée pour les collectivités puisque le CIG se charge de l'ensemble, y compris de la récupération des informations relatives aux agents retraités, grâce à son partenariat avec la CNRACL et l'IRCANTEC.

Par ailleurs, les effets de seuils de mutualisation, décuplés selon le nombre d'agents participants renforcés par l'incitation que constitue la participation des employeurs, permettront d'obtenir des conditions tarifaires attractives. Cette expérience de mutualisation a été réalisée à plusieurs reprises notamment dans le cadre des contrats d'assurance statutaire, du contrat cadre d'action sociale (PASS Territorial CIG Grande Couronne) ou encore de la mise en place d'une plate-forme de dématérialisation des marchés publics.

Le CIG, enfin, accompagnera les collectivités dans leur communication auprès de leurs agents, notamment sur l'ensemble des services dits « associés » d'accompagnement des agents que le CIG aura pu négocier lors de la mise en concurrence.

Par ailleurs, il est en mesure de définir des garanties adaptées et modulables en concertation avec d'une part, une commission constituée paritairement, et d'autre part, son CTP.

Le CIG, soucieux de respecter les délais imposés par le décret, sera, au vu des mandats confiés par les collectivités, en mesure de proposer une convention de participation à l'automne 2012, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **Présentation de la procédure :**

La procédure de mise en concurrence imposée et décrite par le décret est une procédure ad hoc, indépendante du Code des marchés publics. Il convient toutefois de rappeler que cette procédure entre dans le champ d'application de la Directive [2004/18/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

La procédure de consultation conduite par le CIG portera sur les deux risques : le risque santé et le risque prévoyance. Les collectivités pourront signer la convention de participation pour l'un ou l'autre risque ou les deux.

Le fait de confier la procédure de mise en concurrence au CIG ne dispense pas les collectivités d'engager le dialogue social, et notamment, de saisir leur CTP notamment sur le montant de la participation.

La ville de Saint-Leu-la-Forêt peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la Collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités avant signature de la convention de participation. C'est lors de la signature de la convention de participation que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation qu'elles compteront verser.

La collectivité ne pourra signer la convention de participation qu'après saisine de son CTP et délibération.

Toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté de signer la convention de participation ou non.

Compte tenu de ce qui précède, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'associer la commune à la procédure de passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale lancée par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France pour le compte des collectivités.

#### **XXXVII - Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de la commune (question n° 12-02-37)**

Depuis 2007 et en l'absence d'archiviste communal, la commune fait appel au Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France pour la mise à disposition d'un agent pour les missions d'archivage.

Ces missions concernent principalement :

- les tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives selon la réglementation en vigueur
- la rédaction d'un inventaire et d'un index
- la sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives.

La précédente convention étant arrivée à échéance le 22 février 2012, il convient de conclure une nouvelle convention pour une période de 3 ans.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer cette nouvelle convention à intervenir entre la commune et le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France.

**XXXVIII - Personnel communal - régime indemnitaire - mise en conformité (question n° 12-02-38)**

Le régime indemnitaire applicable aux agents communaux rémunérés sur le budget ville ainsi que sur le budget assainissement fait l'objet d'une délibération générale du conseil municipal révisée régulièrement en fonction des évolutions réglementaires. Ainsi, l'actuel régime indemnitaire des agents de Saint-Leu-la-Forêt est défini par la délibération n° 11-04-26 du 28 juin 2011.

La réforme des statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B dont l'application a débuté en fin 2010, se poursuit avec le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques paru fin novembre qui oblige la ville à rattacher les primes existantes aux nouveaux grades et cela même si la collectivité ne compte à ce jour aucun effectif sur la filière culturelle. En effet il s'agit de ne pas entraver de futurs recrutements.

Les modifications correspondantes se traduisent par une substitution des anciennes appellations des grades par les nouvelles, sur les primes existantes conformément au décret :

décret n°	Ancien grade	Nouveau grade
2011-1642	Assistant qualifié du Pat. & Bib. Hors classe	Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe
	Assistant qualifié du Pat. & Bib. 1 <sup>ère</sup> classe	Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe
	Assistant qualifié du Pat. & Bib. 2 <sup>ème</sup> classe	Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe
	Assistant du Pat. & Bib. Hors classe	Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe
	Assistant du Pat. & Bib. 1 <sup>ère</sup> classe	Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe
	Assistant du Pat. & Bib. 2 <sup>ème</sup> classe	Assistant de conservation

Par ailleurs, quelques précisions sont apportées quant aux montants donnés à titre informatif qui peuvent présenter de minimes différences par rapport aux chiffres calculés par les systèmes informatiques, d'une part, et d'éventuelles avances de frais de transport pour les formations, d'autre part. De plus, des erreurs matérielles ont été relevées dans la dernière délibération ainsi que dans les annexes soumises au conseil municipal de juin dernier. Cela concerne notamment le coefficient relatif à l'IAT (indemnité d'administration et de technicité) qui est de 8 au lieu de 3 et le taux de l'IEM (indemnité d'exercice des missions des préfectures) qui n'apparaissait pas. Il y a lieu de corriger ces erreurs.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'abroger, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2012, la délibération n° 11-04-26 du 28 juin 2011 constituant l'actuel régime indemnitaire local et d'adopter en conséquence un nouveau régime indemnitaire selon les modalités qui précèdent.

### **XXXIX - Personnel communal - Demande d'habilitation et d'inscription de travaux d'intérêt général par la commune (question n° 12-02-39)**

Le TIG (travail d'intérêt général) est une sanction pénale de substitution à l'emprisonnement qui consiste en la réalisation par une personne condamnée d'un travail non rémunéré. Cette sanction est prononcée par le tribunal correctionnel pour les majeurs ou par le tribunal pour enfants à l'encontre des mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans. Ce type de sanction suppose l'accord du prévenu qui doit être présent à l'audience et faire savoir s'il accepte ou non le principe d'un travail d'intérêt général.

En effet, il s'agit pour l'individu condamné d'effectuer, en guise de peine, une activité au profit de la société, en évitant l'incarcération et en favorisant l'insertion sociale, notamment des jeunes adultes. Ce qui, par ailleurs, peut être pour eux l'occasion d'apprendre un métier, de trouver une voie.

Ces peines, alternatives à la prison, sont proposées pour des condamnations dites légères, liées à des dégradations volontaires, vols, délits routiers, outrage à agent de la force publique, par exemple.

Après concertation et accord avec les différents services municipaux susceptibles d'accueillir des personnes condamnées à effectuer un travail d'intérêt général, il vous est proposé de faire intervenir ces personnes dans les domaines suivants :

- Espaces verts
- Peinture
- Electricité
- Point école
- Accueil des services techniques
- Aide au déplacement des personnes âgées.

Il est précisé que les personnes concernées seront présentées comme des stagiaires afin de faciliter leur intégration.

Pour qu'un organisme puisse accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général, il lui faut obtenir deux types d'autorisation :

- Une habilitation, accordée pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du tribunal de grande instance ;
- L'inscription des travaux proposés qui consiste en une description de la nature et des modalités du travail. Si ces travaux sont retenus, ils sont inscrits sur la liste tenue à cet effet, dans chaque tribunal de grande instance.



Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de formuler une demande d'habilitation et d'inscription de travaux d'intérêt général auprès du juge d'application des peines (majeurs) ou du juge des enfants (mineurs) afin de permettre l'accueil par la commune de personnes condamnées à effectuer un travail d'intérêt général ;
- d'autoriser, en conséquence, le Maire à signer la demande d'habilitation et les annexes relatives à la nature et aux modalités des travaux proposés.

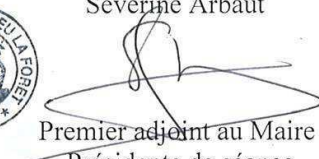
**XXXX - Personnel communal - actualisation du tableau des emplois (question n° 12-02-40)**

En vue du bon fonctionnement des services municipaux, le conseil municipal, à l'unanimité, actualise le tableau des emplois.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Arbaut remercie ses collègues puis lève la séance à 22 heures 20.



Séverine Arbaut

  
Premier adjoint au Maire  
Présidente de séance

**Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales**